

Bordeaux, le 26 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-059000

**Direction Interrégionale des Douanes
et Droits Indirects de Nouvelle
Aquitaine
1 quai de la Douane - CS 31472
33064 BORDEAUX cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0029 du 4 décembre 2018
Utilisation de sources scellées et d'appareils à rayons X - N° T330383

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2018 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées et d'appareils à rayons X.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

¹ Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants

¹ Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs

L'inspection s'est déroulée dans un premier temps à l'établissement (33) pour évoquer l'organisation de la radioprotection, l'information et la formation du personnel, l'évaluation des risques, la coordination de la prévention, le suivi de l'état de santé des travailleurs, les vérifications des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants.

Dans un second temps, les inspecteurs ont visité les sites d'autres établissements afin d'examiner respectivement les lieux d'entreposage des sources scellées et d'utilisation des générateurs électriques de rayons X.

Les inspecteurs ont pu rencontrer le personnel impliqué dans la détection de produits stupéfiants et le contrôle des bagages.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission à l'IRSN de l'inventaire relatif à la détention des sources de rayonnements ionisants ;
- l'organisation de la radioprotection et la désignation de conseillers à la radioprotection ;
- l'évaluation des risques et l'analyse des postes de travail ;
- le suivi de l'état de santé des travailleurs ;
- la formation et l'information réglementaires du personnel ;
- la vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la situation administrative relative à la détention et l'utilisation des sources scellées ;
- la consultation du comité social et économique (CSE) pour la désignation des personnes compétentes en radioprotection ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- la vérification périodique des installations ;
- la vérification et l'étalonnage des appareils de mesures détenus et utilisés ;
- les conditions d'entreposage des sources radioactives ;
- la co-activité et la coordination des mesures de prévention ;
- la définition d'une zone d'opération dans le cas d'une utilisation de sources scellées mobiles ;
- la conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 pour l'installation en cours d'acquisition ;
- la dosimétrie d'ambiance ;
- les consignes de sécurité affichées.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative relative à la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées

Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;

5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont constaté que la localisation de certaines sources radioactives scellées a changé et que l'établissement n'utilisait plus de sources scellées de ⁶³Ni, alors qu'aucune demande de modification d'autorisation n'a été déposée à l'ASN.

Demande A1 : L'ASN vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation prenant en compte l'évolution de vos activités.

A.2. Consultation du CSE - Conseiller en radioprotection

Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection».

Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de consultation du CSE concernant la désignation des conseillers en radioprotection.

Demande A2: L'ASN vous demande de lui transmettre le document mentionnant la consultation du CSE sur la désignation des conseillers en radioprotection.

A.3. Évaluation individuelle de l'exposition

Article R. 4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;

3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;

4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Article R. 4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4o de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Les inspecteurs ont consulté les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants réalisées par installation. Ils ont relevé l'absence d'évaluations des conseillers en radioprotection qui doit tenir compte du cumul des expositions liées aux différents postes potentiellement occupés ainsi qu'à la réalisation des missions de radioprotection (notamment la réalisation des contrôles d'ambiance).

Demande A3: L'ASN vous demande de compléter les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, en cumulant l'ensemble des activités auxquelles ils participent. En fonction du résultat, vous réviserez le classement de ces travailleurs.

A.4. Vérification périodique – Contrôle interne

Article 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN - Les contrôles externes et internes font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans. L'employeur tient ces rapports à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Annexe 2 de votre autorisation - Toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée).

N.B. : Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection n'étaient pas exhaustifs. En particulier, il a été observé que les contrôles techniques des générateurs électriques de rayons X et des sources scellées ne figuraient pas dans les rapports de contrôle.

Demande A4 : L'ASN vous demande de veiller à ce que l'ensemble des contrôles internes de radioprotection prévus par la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN soit réalisé sur vos installations.

A.5. Vérification et étalonnage des appareils de mesures

Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 - Le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté.

N.B. : Article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - Jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication décret précité.

Lors de l'inspection, il n'a pas été possible de présenter aux inspecteurs le constat de vérification et le certificat d'étalonnage valides de l'un des appareils de mesures (constat de vérification datant du 9 novembre 2016 et absence de certificat d'étalonnage).

Par ailleurs, les inspecteurs attirent votre attention sur l'écart qui peut exister entre l'énergie des rayonnements émis par les sources étalons utilisées pour la vérification ou l'étalonnage de votre instrument de mesure et l'énergie des rayonnements émis par vos dispositifs émettant des rayonnements ionisants qui font l'objet des contrôles externes. Il vous appartient de vous assurer que ce type d'écart ne remet pas en cause la qualité des mesures effectuées avec votre instrument quel que soit la source de rayonnement utilisée

Demande A5 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des instruments de mesures bénéficie d'un contrôle périodique triennal d'étalonnage et d'une vérification annuelle. Vous transmettez les constats de vérification des appareils ainsi que leur certificat d'étalonnage.

A.6. Conditions d'entreposage des sources radioactives

Article R. 1333-147 du code de la santé publique - Toute mesure appropriée est prise par le responsable de l'activité nucléaire pour empêcher l'accès non autorisé aux sources de rayonnements ionisants, leur vol, leur détournement, leur détérioration ou les dommages de toutes natures qu'elles pourraient subir à des fins malveillantes

Article 22 de l'arrêté 15 mai 2006² - Lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de toutes natures doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances :

- d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés atténuant, autant que raisonnablement possible, les rayonnements ionisants émis ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail ;
- de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé ;
- de prévenir leur endommagement, notamment par incendie ;
- pour les sources radioactives scellées, de préserver leur intégrité ou, pour les sources radioactives non scellées, de prévenir une dispersion incontrôlée des radionucléides, notamment par la mise en place de dispositifs de rétention, de ventilation ou de filtration.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

II. – Dans le cas des installations mobiles, des dispositions complémentaires spécifiques doivent être mises en place par leur détenteur afin d'en assurer la surveillance, en particulier lors de leur mise en œuvre.

III. – La présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune mesure n'était prise sur le site d'Hendaye pour sécuriser les accès aux sources radioactives afin d'éviter leur vol et pour protéger les sources radioactives contre les dommages consécutifs à un incendie.

Demande A6 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions afin que les accès aux sources radioactives soient sécurisés et que les sources radioactives soient protégées des risques d'incendie.

A.7. Co-activité et coordination des mesures de prévention

Article R. 4512-6 du code du travail - Au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

« Article R4512-7 du code du travail – Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux [...] quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

L'arrêté du 19 mars 1993³ fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Article R. 4451-35 du code du travail - I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun plan de prévention n'avait été établi avec les sociétés extérieure réalisant la maintenance des appareils à rayons X ou procédant au renouvellement de la vérification initiale.

Demande A7 : L'ASN vous demande de lui transmettre les plans de prévention établis avec les sociétés extérieure intervenant sur les sources de rayonnements ionisants présentes dans votre établissement.

B. Compléments d'informations

B.1. Délimitation et signalisation des zones

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, et notamment l'article 16 -

³ Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

I.- Le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondent à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. [...].

N.B. : L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Les inspecteurs ont constaté la mention de zones surveillées dans les évaluations des risques pour l'utilisation des appareils portables contenant des sources scellées.

Demande B1 : L'ASN vous demande de réviser vos évaluations des risques des appareils mobiles ou portables pour y faire mention de zones d'opération et non de zones surveillées.

B.2. Conformité à la décision n° 2017-DC-0591⁴ de l'ASN

Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'ASN – [...] le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus au titre II et III ;
- 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. [...]

Article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

1. Les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349⁵ du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;
2. Pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1^{er} juillet 2018.

Les inspecteurs ont rappelé l'obligation de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'ASN pour l'installation utilisant un appareil à rayons X en cours d'acquisition.

Pour les installations existantes, les rapports de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'ASN présentés ne précisait pas la date de leur réalisation et ne concluaient pas à la conformité des installations.

Demande B2 : L'ASN vous demande :

- pour l'installation en cours d'acquisition, de lui transmettre le rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 du 13 juin 2017 de l'ASN ;
- pour les installations existantes de réviser les documents liés à leur conformité à la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'ASN en faisant apparaître la date de réalisation et la conclusion de leur conformité.

B.3. Dosimétrie d'ambiance.

Article R4451-12 du code du travail – Les calculs de la dose efficace et des doses équivalentes sont réalisés selon les méthodes définies par l'arrêté pris en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique.

Paragraphe 2.3 – Grandeurs opérationnelles de l'annexe II à l'arrêté du 1^{er} septembre 2003⁶ – [...]

⁴ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements.

⁵ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X, homologuée par arrêté du 22 août 2013.

⁶ Arrêté du 1^{er} septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants.

Équivalent de dose ambiant $H^(d)$: équivalent de dose en un point du champ de rayonnement qui serait produit par le champ expansé et unidirectionnel correspondant, dans la sphère de l'ICRU, à une profondeur d , sur le rayon opposé à la direction du champ unidirectionnel. L'unité d'équivalent de dose ambiant est le sievert (Sv).*

Équivalent de dose individuel $H_p(d)$: équivalent de dose dans les tissus mous, en un point du corps situé à une profondeur d . L'unité d'équivalent de dose individuel est le sievert (Sv) [...].

Les inspecteurs ont constaté :

- qu'un dosimètre d'ambiance avait été affecté à un travailleur pour effectuer une évaluation individuelle d'exposition à un poste de travail ; l'ASN vous rappelle que les codes de calculs utilisés par l'organisme de dosimétrie pour déterminer l'équivalent de dose individuel sont différents de ceux utilisés pour déterminer l'équivalent de dose ambiant ;
- l'absence de dosimètre d'ambiance au poste de travail de l'appareil à rayons X du terminal B de l'établissement.

Demande B3 : L'ASN vous demande :

- **d'informer l'organisme de dosimétrie de l'attribution du dosimètre ambiant concerné à une personne ;**
- **d'affecter aux personnes concernées par le risque d'exposition externe des dosimètres passifs qui permettront de connaître l'équivalent de dose individuel reçu ;**
- **de placer un dosimètre d'ambiance au poste de travail de l'appareil à rayons X de l'établissement.**

B.4. Consignes relatives aux mesures de protection.

Paragraphe 3 de l'annexe 2 de votre autorisation CODEP-BDX-2017-029756 du 31 juillet 2017 – Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus et utilisés les sources radioactives, appareils en contenant, les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ces consignes sont mises à jour en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont constaté que les consignes relatives aux mesures de protections collective et individuelle affichées au poste de travail de l'appareil à rayons X du terminal BILLI de l'établissement n'étaient pas mises à jour notamment pour ce qui concerne le nom des conseillers en radioprotection.

Demande B4 : L'ASN vous demande de mettre à jour les consignes relatives aux mesures de protection collective et individuelle affichées.

C. Observations

C.1. Exposition au radon

Paragraphe 8.2.4. Risque d'exposition au radon - Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018.⁷

Lors de l'inspection, vous avez indiqué aux inspecteurs que les recherches documentaires avaient été engagées sur le risque d'exposition au radon dans les différentes implantations des trois directions régionales des douanes (Bayonne, Bordeaux et Poitiers). Après votre consultation de l'arrêté du 27 juin 2018⁸, il s'avère que certains services des douanes sont implantés dans des communes concernées par le potentiel radon. Sur les 18 services concernés par ce risque, 10 sont implantés en zone 2 (zone à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) et 8 en zone 3 (zones à potentiel radon significatif).

Vous avez interrogé l'ASN sur les modalités de mesurages à effectuer ou non dans les zones 2. Le paragraphe 7 de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018⁶ précise l'orientation de l'employeur pour la réalisation ou non des mesurages précités.

L'évaluation des risques, au sens de l'article L. 4121-3, est conduite par l'employeur en sollicitant le concours du conseiller en radioprotection. [...].

⁷ Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail).

⁸ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

L'évaluation des risques a pour objet d'identifier les dangers ou les facteurs de risques puis d'analyser les conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers ou facteurs de risques. Elle vise à connaître, de manière exhaustive et précise, les risques à traiter et à mettre en œuvre des mesures effectives, visant à l'élimination de ceux-ci, conformément aux principes généraux de prévention.

L'évaluation est conduite par unité de travail, dont le champ s'étend d'un poste de travail, à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail, présentant les mêmes caractéristiques. De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas systématiquement à une seule activité ou un seul lieu, mais peut en couvrir différents.

Les regroupements de situations de travail opérés par l'employeur, qui lui permettent de circonscrire son évaluation des risques professionnels, ne doivent pas occulter les particularités de certaines expositions individuelles.

L'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants est conduite par l'employeur, en première approche, sur un fondement documentaire (Art. R. 4451-14).

Lorsque les résultats de cette évaluation des risques mettent en évidence le fait que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux fixés à l'article R. 4451-15, correspondant aux valeurs limites d'exposition des personnes du public, l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail.

Exemple de critère orientant l'employeur pour la réalisation ou non des mesurages précités : [...]

- de même, lorsque le lieu de travail se situe dans une zone à potentiel radon faible mentionnée à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et que l'employeur n'a pas connaissance d'élément laissant supposer une concentration d'activité de radon dans l'air supérieur au seuil fixé à l'article R. 4451-15, le risque associé peut être négligé du point de vue de la radioprotection et l'employeur peut ne pas réaliser les mesurages précités.

Traçabilité : les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme (documentaire ou dématérialisée), susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans (art. R. 4451-16). Ils sont communiqués aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique. [...].

C.2. Conseiller en radioprotection

Vous avez informé l'ASN qu'un changement de conseiller en radioprotection serait effectué dans le courant de l'année 2019. Les articles R. 4451-112 à 121 et R. 4451-125 et 126 du code du travail définissent les dispositions pour désigner un conseiller en radioprotection. Le paragraphe 16.1 de la section 13 de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018⁷ précise :

[...] Cette organisation, formalisée et soumise à la consultation du comité social et économique (CSE), doit désormais définir les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection en précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition. L'employeur précise en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Le CSE doit également être consulté en cas de modification notable de cette organisation.

L'organisation de la radioprotection repose sur la désignation d'un conseiller en radioprotection (art. R. 4451-111 à R. 4451-126). [...].

C.3. Information du CSE

Vous avez informé l'ASN de la mise en place récente d'une information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'article L. 2312-27 du code du travail définit les modalités de consultation du CSE par un employeur comme suit :

Dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, l'employeur présente également au comité social et économique :

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et des actions menées au cours de l'année écoulée dans ces domaines. Les questions du travail de nuit et de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 sont traitées spécifiquement ;

2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

Lors de l'avis rendu sur le rapport et sur le programme annuel de prévention, le comité peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

Lorsque certaines des mesures prévues par l'employeur ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, l'employeur énonce les motifs de cette inexécution, en annexe au rapport annuel.

Le procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport et du programme est joint à toute demande présentée par l'employeur en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU